



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-043

Nom du projet : autorisation de prélèvements dans le cadre du réseau d'épidémiosurveillance de la faune sauvage SAGIR
Numéro de dossier : DIR/SEP/2020/238
Pétitionnaire : DECORS Anouk – Office Français de la Biodiversité (OFB)
Adresse du pétitionnaire : OFB/ Unité Sanitaire de la Faune, 5, rue de Saint-Thilbault, 78610 Auffargis
Localisation : cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Madame Anouk DECORS au nom de l'OFB en date du 26 novembre 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/238 ;
Vu l'Arrêté du 20 décembre 2019 portant dérogation stricte à la protection des espèces, notamment pour la mise en œuvre du réseau SAGIR ;
Vu l'Arrêté n° DF-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant autorisation d'activités sur des animaux non domestiques dont la chasse est autorisée pour les espèces chassables.

Considérant que la demande concerne le prélèvement d'animaux morts dans le but de mieux préciser les causes de mortalité ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le projet d'épidémiosurveillance qui est piloté par l'Office Français de la biodiversité est issu d'une longue expérience en la matière, ayant conduit à des procédures et méthodologies robustes ;

Considérant la procédure standardisée décrite dans la demande d'autorisation permettant de sécuriser le transport des animaux collectés vers le Laboratoire Vétérinaire Départemental lorsque le prélèvement est nécessaire ;

Considérant qu'en conséquence, les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Anouk DECORS qui sera assistée de :

Office Français de la Biodiversité :

- ANSELIN Baptiste ;
- CACERES Sarah ;
- FAYAN Jacques ;
- GASNIER Thomas ;
- GUICHARD Stéphane ;
- PAYET Patrick ;
- PERRAUD Virginie ;
- ROZET Frédéric ;
- CORNUAILLE Jean-François ;

Parc national de La Réunion

- LAURET Vincent ;

Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion

- TOURMETZ Julie ;

Groupe Chiroptères Océan Indien

- FOURASTE Sarah ;
- MONNIER Gildas ;

Fédération départementale des chasseurs de La Réunion

- ROBERT Frédéric.

Université de La Réunion

- SOULAIMANA MATTOIR Yahaïa ;

à prélever les oiseaux et mammifères morts, conformément à la demande formulée en date du 26 novembre 2020, trouvés sur l'ensemble du cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Anouk DECORS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Anouk DECORS et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté préfectoral.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 FEV. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr